

RIVIER (*Alphonse-Pierre-Octave*), Juriste, professeur d'université et consul général de la République helvétique à Bruxelles (Lausanne, 9.11.1835 - Bruxelles, 21.7.1898).

Les Rivier étaient originaires de la Drôme (France). Au XVII^e siècle, sous Louis XIV, ils s'expatrièrent en Suisse, pour se fixer d'abord à Genève, puis à Lausanne. C'était une famille dans laquelle la science et surtout la jurisprudence étaient très prisées. Parmi les ancêtres de la famille, on relève les noms de Thomas de Sarzane, humaniste, qui devint pape sous le nom de Nicolas V; de Guillaume Budé, helléniste, fondateur du Collège de France sous François I^{er}; de Jean-Jacques Burlamagni, auteur des « Principes de droit naturel et politique ».

Alphonse Rivier était l'arrière-petit-fils d'Étienne Clavière, ami de Brissot et de Mirabeau.

Au baptême, il eut pour parrain un ami de son père, le juriste Alphonse Nicole, alors substitut du Procureur général du canton de Vaud et descendant de Pierre Nicole, le janséniste. Ce fut sous l'influence d'Alphonse Nicole que Rivier choisit pour carrière le droit. Dès 1864, il fut nommé professeur de droit romain et de droit français à Berne. Trois ans plus tard (1867), l'Université de Bruxelles l'appela à succéder à Charles Maynz à la chaire de droit romain.

L'année suivante (1868), Rivier apportait sa collaboration à la *Revue de Droit international*, qui venait d'être fondée. Il en fut même pendant trois ans (de 1888 à 1891) président de rédaction. C'est au cours de son professorat à l'Université de Bruxelles qu'il publia, en 1871, « L'introduction historique au Droit romain ». En 1874, il était promu au rectorat de l'Université.

En 1878, parut de lui un nouvel ouvrage : « Traité élémentaire des successions à cause de mort, en droit romain »; puis, en 1884, ses « Éléments de Droit international privé ou du conflit des lois (droit civil, procédure, droit commercial) ». Rivier tenait à signaler l'action incontestable du droit romain dans le droit international. Comme Sir Henry Sumner Maine, il disait que « c'est en introduisant dans le droit des gens l'équité des jurisconsultes de Rome, que Grotius avait fait un véritable droit de ce qui n'était guère, avant lui, que la justification de la force ».

En 1884, le Roi, Souverain de l'État Indépendant du Congo, demanda à Rivier de rédiger les instructions diplomatiques relatives au régime nouveau du droit des gens applicable au Bassin Conventionnel du Congo. En 1889, le Roi réservait à Rivier la plus haute marque de confiance en le nommant membre du Conseil Supérieur, institué par décret du 16 avril de cette année. Le Conseil avait pour attributions de siéger comme Cour de cassation et comme Conseil législatif; il comprenait 29 membres, dont 26 Belges; les trois étrangers étaient Alphonse Rivier, Thomas Barclay, avocat, membre associé de l'Institut de Droit international de Paris, et F. De Martens, membre de l'Institut de Droit international de Saint-Petersbourg.

Le 16 novembre 1889 était signé à Bruxelles le traité « d'amitié, d'établissement et de commerce entre l'État Indépendant du Congo et la Confédération helvétique ». Ce traité est remarquable par le développement qu'il donne à la clause de « la nation la plus favorisée ». Dans ce développement, nous croyons voir la rédaction personnelle de M. Rivier. Il convient d'y relever également la clause (art. 13) relative à l'exécution de l'article 12 de l'Acte général de la Conférence de Berlin, du 26 février 1885. L'article 13 de la Convention du 16 novembre 1889 porte :

« Dans le cas où un différend s'élèverait entre les deux pays contractants et ne pourrait être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements, ces derniers conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont ils s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision. Le tribunal arbitral sera composé de trois membres; chacun des deux États en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Les deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre pour ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un Gouvernement désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort ». Les signataires du traité furent, pour l'État Indépendant du Congo, M. Van Eetvelde, et pour la Suisse, M. Alphonse Rivier lui-même, nommé spécialement à cet effet plénipotentiaire. Cette dernière constatation semble corroborer que la rédaction du traité était, du moins en grande partie, l'œuvre personnelle de M. Rivier.

La célébrité que Rivier avait acquise dans le droit international lui valut d'entrer à l'Académie de Belgique. Elle lui valut aussi d'être choisi, en 1891, comme arbitre entre la France et l'Angleterre, au sujet des pêcheries de Terre-Neuve.

En 1896, Rivier publiait : « Principes du Droit des gens ».

En 1898, la Russie et la Grande-Bretagne lui faisaient l'honneur de recourir à son arbitrage dans le litige relatif à des vaisseaux canadiens saisis par les Russes.

Alphonse Rivier mourut à Bruxelles le 21 juillet 1898.

« Il n'est guère (écrivait en 1899, Nys, magistrat et collègue de Rivier à l'Université de Bruxelles) de publicistes de droit international qui aient aussi bien que lui dégagé les principes, et il n'en est guère non plus qui aient plus judicieusement que lui cité et jugé les faits contemporains et montré leur enchaînement. Il rappelle aux jurisconsultes qu'il leur appartient de contrôler les actes des politiques et de les juger, non d'après un code arbitraire, mais du point de vue le plus élevé du juste et de l'injuste; il proclame que c'est abaisser le droit des gens envisagé comme science que de lui assigner le rôle presque passif d'un simple enregistreur et classificateur des faits internationaux. Il affirme qu'il doit constamment s'inspirer des principes supérieurs de la morale, de la justice et de la fraternité. »

4 février 1949.

L. Lotar
et M. Coosemans.

L. Lotar, *Les Suisses et l'E.I.C.*, revue Congo, octobre 1939. — *Bull. Ass. Vétérans col.*, décembre 1939, pp. 6, 8. — *Bulletin officiel*, 1885-1886, p. 86. — E. Banning, *Mém. pol. et dipl.*, Bruxelles, 1927, pp. 44, 100, 317. — *Mouvement géographique*, 1898, p. 373.